

Note

DESTINATAIRE : *****

EXPEDITEUR : *****

DIRECTION DE L'INTERPRETATION RELATIVE AUX MANDATAIRES

ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 30 JANVIER 2013

OBJET : REMBOURSEMENT D'UN MONTANT VERSE EN TROP A UN CONTRIBUABLE

DECEDE

N/= : 12-015746-001

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation qui nous a été transmise par courriel en date du *****, et concerne l'objet mentionné ci-dessus.

Plus particulièrement, vous nous avez soumis deux situations relatives au traitement fiscal de remboursements faits par une succession à l'égard de montants concernant une personne décédée.

Première situation

En 2011, des montants provenant d'un régime de pension agréé, ci-après désigné « RPA », sont versés à une personne décédée pendant les quatre premiers mois suivants son décès. La succession rembourse les montants reçus en 2012. Quel est le traitement fiscal à appliquer à l'égard des sommes versées à la personne décédée et remboursées par la suite par la succession ?

Réponse

Dans un premier temps, mentionnons que les versements provenant du RPA reçus postérieurement au décès ne peuvent être inclus dans le calcul du revenu de la personne décédée puisque cette dernière n'a jamais eu droit à ce revenu. Il ne peut donc s'agir ni d'un droit ou bien pour l'application de l'article 429 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », ni d'un montant impayé lors du décès pour l'application de l'article 428 de la LI. Ce montant ne doit donc pas être inclus dans le calcul du revenu du décédé pour l'année de son décès, ni dans sa déclaration originale, ni dans une déclaration distincte.

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9 Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-6839

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6526839

Télécopieur: 418 643-2699

***** - 2 -

Puisque ce montant a été versé par erreur à la succession, soit parce que le liquidateur n'avait pas prévenu l'administrateur du régime du décès du bénéficiaire de la rente, la succession n'a pas à inclure ce montant dans le calcul de son revenu. Lorsque la succession remboursera les montants, aucune déduction ne sera permise dans le calcul du revenu à l'égard des remboursements effectués.

Deuxième situation

Une personne décède en 2007. En 2011, la succession reçoit du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport une lettre lui demandant de rembourser un prêt étudiant avec intérêt. Est-ce que la succession peut réclamer un crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés lors du remboursement du prêt ?

Réponse

Nous supposons qu'il s'agit d'un prêt consenti en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (RLRQ, chapitre A-13).

L'article 770.1 de la LI mentionne qu'aucun montant ne peut être déduit en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.10 de la LI dans le calcul de l'impôt à payer par une fiducie pour une année d'imposition. La déduction relative au montant d'intérêts payé à l'égard d'un prêt étudiant est prévue à l'article 752.0.18.15 de la LI et n'est donc pas visée à l'article 770.1 de la LI. La succession étant considérée comme une fiducie et, par conséquent, comme un particulier, il faut dans les circonstances examiner les conditions d'application de l'article 752.0.18.15 de la LI afin de déterminer l'admissibilité de celle-ci à la déduction.

Nous sommes d'avis que la succession peut réclamer le crédit pour les intérêts payés sur un prêt étudiant en vertu de l'article 752.0.18.15 de la LI puisqu'elle devient débitrice en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au *****.